La Chambre des représentants
Contrôle politique: interpellations

Qu'est-ce qu'une interpellation?

Une interpellation est un moyen de contrôle parlementaire permettant à un membre de la Chambre de demander à un ou plusieurs ministres fédéraux de se justifier à propos d'un acte politique, d'une situation précise, d'aspects généraux ou spécifiques de la politique du gouvernement.
En conclusion d'interpellations des motions mettant en cause la responsabilité du gouvernement ou d'un membre du gouvernement ou encore faisant une recommandation au gouvernement peuvent être déposées. Les ministres ne peuvent être interpellés que sur leur politique et non pas sur leurs intentions.
Le droit d'interpeller des membres du gouvernement fédéral est réservé aux membres de la Chambre. Seule la Chambre, en effet, est compétente en matière de contrôle politique du gouvernement fédéral.
Le droit d'interpeller n'est pas expressément prévu dans la Constitution. Il trouve son fondement dans le principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle devant la Chambre.

Pourquoi interpelle-t-on?

Les membres de la Chambre interpellent afin de soulever un problème important. Des événements actuels, tant intérieurs qu'internationaux, peuvent faire l'objet d'une interpellation.

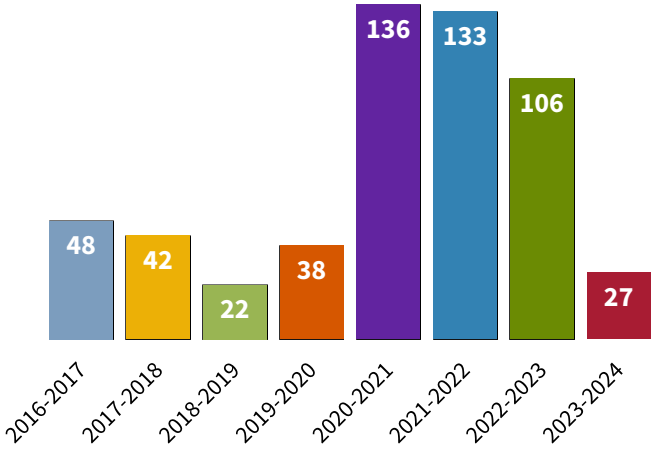

Quelle est la procédure?

La procédure est consignée dans le Règlement de la Chambre des représentants.

» Dépôt

Un membre qui souhaite interpeller le gouvernement le fait savoir par écrit au président de la Chambre. Le président donne lecture de cette déclaration écrite en séance plénière. L'inter-

01 Interpellation et question jointes de
- Reccino Van Lommel à Pierre-Yves Dermagne (VPM Économie et Travail) sur "La filtration illégale d'eau minérale" (55000475I)
- Anneleen Van Bossuyt à Pierre-Yves Dermagne (VPM Économie et Travail) sur "Les pratiques trompeuses concernant l'eau minérale" (55041218C)

01.01 **Reccino Van Lommel** (VB): Un énorme scandale a éclaté en France ces dernières semaines. La société française Alma, distributeur des marques Perrier et Vittel, entre autres, a vendu de l'eau filtrée sous l'appellation d'eau minérale naturelle ou d'eau de source, ce qui est strictement interdit. En outre, il s'agit d'une forme de tromperie à l'égard des consommateurs. Certaines installations de filtrage ayant été dissimulées, on peut également parler de tromperie à l'égard des contrôleurs. Les faits ont seulement été mis en lumière lorsqu'un travailleur a alerté les autorités et a tiré la sonnette d'alarme. Entre-temps, Nestlé a également admis avoir filtré illégalement de l'eau en 2021. La société avance plusieurs motifs environnementaux pour se dédouaner. Néanmoins, l'eau filtrée a été vendue comme étant de l'eau minérale.

Commission de l'Économie et de la Protection des consommateurs - 07/02/2024

pellateur rédige ensuite une note à l'intention du président de la Chambre dans laquelle il expose l'objet de son interpellation ainsi que les faits sur lesquels des explications sont demandées. Le greffe de la Chambre transmet cette note au ministre afin que celui-ci puisse préparer sa réponse.

» Recevabilité

Le président de la Chambre statue sur la recevabilité d'une interpellation. Notons que le président peut, sur avis de la Conférence des présidents, transformer une interpellation en question orale.

» Renvoi

- En réunion publique de commission
  Les interpellations sont, en règle générale, développées en réunion publique de commission.
- En séance plénière
  La Conférence des présidents peut toutefois décider qu'une interpellation présentant un intérêt général ou politique particulier sera développée en séance plénière.

» Discussion

La procédure est identique pour les interpellations développées en réunion publique de commission et en séance plénière. L'interpellateur prend d'abord la parole pendant dix minutes au maximum. Suivent alors les membres interpellant éventuellement sur le même sujet. Des questions peuvent être jointes. Le temps de parole des auteurs est limité à cinq minutes. La Conférence des présidents peut, si l'importance de l'objet de l'interpellation le justifie, allonger le temps de parole. Le ministre répond ensuite à l'interpellation. L'interpellateur (ou les interpellateurs si plusieurs membres interpellent sur le même sujet) peut ensuite reprendre la parole pour une réplique.

» Motions

À la fin de la discussion, lorsque tous les points de vue ont été exposés, des motions peuvent éventuellement être déposées. Il existe différents types de motion:

- la motion pure et simple: cette motion vise à passer à l'ordre du jour (c'est-à-dire à poursuivre tout simplement les travaux). Elle a priorité sur toutes les autres motions. Son adoption entraîne la caducité des autres motions.
- la motion de méfiance constructive: par cette motion, la Chambre retire sa confiance au gouvernement et propose simultanément au Roi la nomination d'un successeur au premier ministre.
- la motion de méfiance: par cette motion, la Chambre retire sa confiance à un ministre ou au gouvernement.
- la motion de recommandation: il s'agit d'une motion motivée par laquelle la Chambre ne se prononce ni sur la confiance ni sur la méfiance à l'égard du gouvernement ou d'un ministre mais suggère au gouvernement des actes politiques à mener.

» Vote

Le règlement stipule que le vote sur les motions n'intervient pas immédiatement mais bien la semaine qui suit celle au cours de laquelle l'interpellation a été développée. Ce délai de réflexion doit permettre aux auteurs d'adapter leurs motions.
C'est en général la motion pure et simple, soutenue par les partis de la majorité, qui est adoptée.

Où trouver les interpellations développées?

Les interpellations et les réponses du gouvernement sont publiées dans le compte rendu intégral et dans le compte rendu analytique des réunions publiques de commission et de séance plénière. Ces comptes rendus peuvent être consultés sur le site de la Chambre.

Une motion de recommandation a été déposée par M. Reccino Van Lommel et est libellée comme suit:
"La Chambre,
ayant entendu l'interpellation de M. Reccino Van Lommel et la réponse du vice-premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, demande au gouvernement
- de mobiliser toutes les autorités compétentes pour examiner les effets de ces pratiques déloyales dans notre pays;
- de prendre les initiatives nécessaires pour la protection des consommateurs;
- de vérifier si des pratiques analogues ont également cours dans des entreprises belges qui produisent de l'eau minérale."

Commission de l'Économie et de la Protection des consommateurs - 07/02/2024